

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-293/PRE portant création d'une Commission Nationale chargée de l'élaboration d'un projet de code électoral.

n° 2016-293/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
31 octobre 2016

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2016

Date du numéro
31 octobre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre 1 – Création.

Article 1

Est créé une Commission Nationale chargée de préparer et d'élaborer un avant projet de code électoral.

Chapitre 2 – Mission.

Article 2

La Commission Nationale a pour mission principale de

- Recenser et rechercher l'ensemble des règles existant gouvernant les questions électorales dans notre pays afin de tenir compte des différentes évolutions et modifications
- Relever les doubles emplois, les redondances et ceux désuets
- Faire des propositions d'actualisation et de réforme
- Préparer et d'élaborer un-avant projet de code électoral.

Chapitre 3 – Composition.

Article 3

Afin de mener à bien sa mission, la Commission est assistée par des juristes de l'administration, des professionnels du droit, des professeurs de l'Université de Djibouti et des magistrats.

Article 4

Cette Commission est composée des membres suivants :Président– M. Abdi Ismaël Hersi, Secrétaire Général du Ministère de la Justice.Membres– M. Mohamed Omar, Conseiller Technique du Ministère de l'Intérieur

- M. Abdourahman Ali Abdillahi, Conseiller Juridique à la Présidence
- M. Rastam Ahmed Aye, Juriste au Secrétariat Général du Gouvernement
- M. Abdoukader Hassan, Avocat
- Mme. Mouna Frumence, juriste à l'Assemblée Nationale
- M. Mohamed Omar Youssouf, Directeur des Affaires Juridiques à la Primature.La Commission Nationale peut faire appel à toute expertise ou compétence jugée utile pour l'accomplissement de ses missions.

Chapitre 4 – Fonctionnement.

Article 5

La Commission Nationale se réunira régulièrement sous l'autorité de son président qui soumet à la Commission un projet de compte rendu quotidien.

Chapitre 5 – Dispositions finales.

Article 6

La Commission dispose d'un délai de 6 mois à compter de sa constitution pour réaliser sa mission et clôturer ses travaux par la production d'un projet de code électoral adressé au Président de la République.

Article 7

La Commission Nationale bénéficiera des moyens adéquats pour assurer le bon déroulement des travaux. Des mesures réglementaires compléteront le présent Décret.

Article 8

Le présent Décret entrera en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH